



**Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence
entre la Communauté d'Agglomération Provence Verte et la
commune de CARCES pour l'exercice des compétences
« Eau potable » et « Assainissement Collectif »**

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE,
Dont le siège se situe Quartier de Paris, Route du Val - 83170 BRIGNOLES,
Représentée par son Président, Monsieur Didier BREMOND, dûment habilité pour intervenir en
cette qualité aux présentes par la délibération n°CC-2025-049 du 28 mars 2025

Désignée ci-après « l'Agglomération »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE CARCES

Dont le siège se situe 31 Rue Maréchal FOCH 83570 CARCES
Représentée par son Maire, Monsieur Alain RAVANELLO dûment habilité pour intervenir en
cette qualité aux présentes par la délibération n° 2025-21 du Conseil Municipal du
11. Juin 2025

Désignée ci-après « Commune »

D'AUTRE PART

Ensemble dénommées « Les parties ».

PREAMBULE

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice de ces compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert aux Communautés d'agglomération la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres les compétences relatives à l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées.

C'est bien ce choix de « Délégation de Compétence » qui a été retenu, depuis janvier 2020, par l'Agglomération Provence Verte et ses Communes membres. Dans un souci de continuité et de maintien de la proximité aux abonnés et administrés, les communes ont intégré la Régie des Eaux de la Provence Verte – REPV - (Régie avec autonomie financière et personnalité morale, satellite de l'Agglomération Provence Verte) ou exercé en convention de délégation ces compétences au nom et pour le compte de l'Agglomération ou basculé en gestion directe de l'Agglomération Provence Verte.

Les parties ont conclu une première convention de délégation de compétences eau potable et/ou assainissement collectif au titre de l'exercice 2020. Sur la base de cette première année d'expérience et avec la volonté de faciliter les échanges, les parties ont validé pour 2021 une nouvelle convention de **délégation de compétence modifiant certaines rubriques (allègement des processus financiers, comptables et budgétaires tout en clarifiant les obligations de chacun concernant les engagements liés à la commande publique)**. Cette convention, conformément à son article 2, est reconduite annuellement par échanges de courrier entre l'Agglomération Provence Verte et la commune.

Cette répartition organisationnelle des communes du territoire selon les compétences varie, chaque année en fonction des enjeux structurels, techniques et organisationnels. Ainsi, en 2025, la gestion de ces 2 compétences est :

- eau potable :

* en régie avec la REPV pour 10 communes : Brignoles, Châteauvert, Correns, Entrecasteaux, La Celle, Montfort-sur-Argens, Ollières, Pourcieux, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Tourves

* en convention de délégation avec la CAPV pour 15 communes (Bras, Camps-la-Source, Carcès, Cotignac, Forcalqueiret, Garéoult, La Roquebrussanne, Le Val, Mazaugues, Néoules, Pourrières, Rocbaron, Rougiers, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Vins-sur-Caramy) et 1 syndicat (SIAE Ste Baume – production et distribution eau potable Nans-les-Pins et Plan d'Aups Ste Baume)

* en gestion directe de la CAPV pour 1 commune (Méounes-lès-Montrieux) et un ex Syndicat (SIVU de l'Issole – production AEP Ste Anastasie sur Issole et Forcalqueiret)

- assainissement :

* en régie avec la REPV pour 9 communes : Brignoles, Châteauvert, Correns, Entrecasteaux, La Celle, Montfort-sur-Argens, Ollières, Pourcieux, Tourves

* en convention de délégation avec la CAPV pour 17 communes (Bras, Camps-la-Source, Carcès, Cotignac, Forcalqueiret, Garéoult, La Roquebrussanne, Le Val, Mazaugues, Nans-les-Pins, Néoules, Plan-d'Aups-Ste-Baume, Pourrières, Rocbaron, Rougiers, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Vins-sur-Caramy) et 1 syndicat (SIA Rocbaron Forcalqueiret – traitement eaux usées)

* en gestion directe de la CAPV pour 2 communes (Méounes-lès-Montrieux et Saint-Maximin -la-Sainte-Baume)

L'article 3 de la convention de délégation des compétences eau potable et assainissement collectif définit les missions confiées à la Commune.

L'article 5 précise que la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées. Pour cela, elle s'appuiera notamment sur son personnel communal affecté exécutant des missions en régie.

Un tableau initial des effectifs et des emplois relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune est en annexe 3. Il mentionne un coût annuel par service. Ce montant a été établi en 2020 pour la convention mise en œuvre en 2021.

Le coût des salaires des agents concernés, pour la part des missions assurées en lien avec les compétences, est supporté par la Commune et remboursé par l'Agglomération Provence Verte sur son budget annexe eau potable ou assainissement collectif correspondants dans les conditions prévues à l'article 7.

La convention prévoit que :

- l'Agglomération Provence Verte doit valider tout recrutement en vue d'accomplir les missions confiées à la Commune
- les autres évolutions des équipes (avancement de grade, sanctions, mobilités par ex) en charge des missions objet de la présente convention devront faire l'objet d'une simple information à l'Agglomération ou d'une autorisation si le pourcentage affecté aux compétences est supérieur à 50 %.
- toute modification du tableau des effectifs et des emplois fera l'objet d'un accord préalable de l'Agglomération.

Afin de prendre en compte les variations des masses salariales communales en établissant une règle commune, il est défini, au regard de l'évolution de l'indice « Glissement Vieillesse Technique » (GVT) national et CAPV depuis 2019, un indice de révision annuel de + 2% à prendre en compte dans le cadre du remboursement des frais de personnels communaux des conventions de délégation des compétences eau potable et assainissement collectif.

Cette révision n'a pas été appliquée depuis la mise en œuvre des conventions. Au vu des paiements précédemment effectués.

L'article 101 de la Loi de Finances pour 2024 a introduit une réforme de la tarification de l'eau à compter de 2025. Cette réforme poursuit un double objectif :

- Simplification et lisibilité du système de taxation ;
- Poursuite du rééquilibrage des contributions des différentes catégories d'usagers à la fiscalité de l'eau ;

Les redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte sont substituées au 1^{er} janvier 2025 par la redevance sur la consommation d'eau potable et les redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – MISE EN PLACE D'UN INDICE DE REVISION DES FRAIS DE PERSONNELS COMMUNAUX

Le présent avenant à la convention de délégation de compétence entre l'Agglomération et la Commune pour l'exercice des compétences « Eau potable » et « Assainissement Collectif » a pour objet la prise en compte d'un indice de révision annuel de + 2% dans le cadre du remboursement des frais de personnels communaux des conventions de délégation des compétences eau potable et assainissement collectif.

Cette décision amène la modification de l'article 7.1.1 et de l'annexe 3 de la convention de délégation des compétences eau et assainissement ; les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1.1

L'article 7.1.1 « Remboursement par l'Agglomération de certains coûts pris initialement en charge par la Commune » de la convention de délégation entre l'Agglomération et la Commune pour l'exercice des compétences « Eau potable » et « Assainissement Collectif » est complété comme suit :

« Les frais de personnels communaux refacturés seront révisés, annuellement, au 1^{er} janvier de chaque exercice, de + 2%. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 3

L'annexe 3 « Tableau des effectifs et des emplois » de la convention de délégation entre l'Agglomération et la Commune pour l'exercice des compétences « Eau potable » et « Assainissement Collectif » est complétée comme suit :

« Evolution du coût annuel par service :

Coût annuel des frais de personnels communaux en € (*)		2025	2026	2027	2028	Le cas échéant, 2029	Le cas échéant, années suivantes
	indice de révision annuel / Coût 2021	8,24%	+ 2%	+ 2%	+ 2%	+ 2%	+ 2% par an
Assainissement	85 375,16	92 412,82	94 261,08	96 146,30	98 069,22	100 030,61	
Eau Potable	143 153,18	154 953,61	158 052,68	161 213,73	164 438,01	167 726,77	

»

(*) Coût plafond facturé au prorata du temps effectivement dédié aux missions et au montant inscrit au B.P.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2.1

L'article 7.2.1 « Facturation des abonnés (pour les communes en régie) » est complété comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 2025, conformément à l'article 101 de la loi de Finances 2024, les redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte sont substituées par la redevance sur la consommation d'eau potable et les redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif. Le formalisme et les codes produits devront respecter les instructions transmises par le Service de Gestion Comptable. »

Fait à Brignoles, en deux exemplaires originaux, le

25 juillet 2025

Monsieur Le Maire
de la Commune
de CARCES

Alain RAVANELLO

Monsieur Le Président
de la Communauté d'Agglomération
de la Provence Verte

Didier BREMOND



